



Note indemnités élus locaux

Les indemnités des élus locaux

Les fonctions électives sont, par principe, gratuites, cependant les élus locaux peuvent percevoir des indemnités de fonctions, compte tenu de leur mandat.

Ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ». Elles sont réglementées et plafonnées, elles sont fixées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varient selon l'importance du mandat et la population de la collectivité.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

1. Eléments de calcul :

- Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : IB : 1027 soit un IM de 835.
- Strate démographique de la collectivité.
- Statut juridique de la collectivité.

2. Indemnités de fonction maximales au 01/01/2026

Mairie

Article L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT

POPULATION TOTALE	MAIRES	ADJOINTS
Moins de 500	28.1%	10.89%
De 500 à 999	44.3%	11.77%
De 1 000 à 3 499	55.7%	21.38%
De 3 500 à 9 999	58.3%	23.32%
De 10 000 à 19 999	67.6%	28.6%

Communauté de communes

Article R.5214-1 du CGCT

POPULATION TOTALE	PRESIDENTS	VICE-PRESIDENTS
Moins de 500	12.75%	4.95%
De 500 à 999	23.25%	6.19%
De 1 000 à 3 499	32.25%	12.37%
De 3 500 à 9 999	41.25%	16.5%
De 10 000 à 19 999	48.75%	20.63%



Note indemnités élus locaux

Syndicats intercommunaux fermés

Article R.5212-1 du CGCT

POPULATION TOTALE	PRESIDENTS	VICE-PRESIDENTS
Moins de 500	4.73%	1.89%
De 500 à 999	6.69%	2.68%
De 1 000 à 3 499	12.2%	4.65%
De 3 500 à 9 999	16.93%	6.77%
De 10 000 à 19 999	21.66%	8.66%

Syndicats intercommunaux ouverts voir Article R.5723-1 du CGCT

Communauté d’agglomération voir Article R.5216-1 du CGCT

3. Délibération

Conformément à l’article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, l’indemnité du maire est de droit et sans débat fixée au maximum.

Toutefois le conseil municipal peut, par délibération et sur demande expresse du maire, fixer le montant de l’indemnité à un montant inférieur.

La loi n° 2025-1249 du 22/12/2025 étend ce dispositif aux présidents d’établissements publics à coopération intercommunale.

Les indemnités des adjoints et des vice-présidents doivent être délibérées. Afin de ne pas être dans l’obligation de prendre une délibération à chaque changement de réglementation nous vous conseillons :

Si la collectivité délibère pour des indemnités inférieures au plafond : de ne pas faire référence à un montant en euros, ni à la désignation numérique de l’indice brut ou à un indice majoré dans la délibération mais d’exprimer simplement un pourcentage de « l’indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision ;

Si la collectivité délibère pour des indemnités au plafond : mentionner uniquement dans la délibération « plafond légal en vigueur » ;

Des majorations d’indemnités de fonction peuvent également être votées pour les élus de certaines communes présentant des caractéristiques qui traduisent des sujétions particulières pour leurs élus (art. L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT).





Note indemnités élus locaux

4. Cotisations

Les indemnités de fonction sont toutes assujetties :

- aux cotisations de retraite IRCANTEC,
- à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), sans abattement ;
- à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun des traitements et salaires (prélèvement à la source selon le taux personnalisé choisi) déduction faite des frais d'emploi (voir ci-dessous) ;

4.1 Les cotisations au régime général

Cas des indemnités dépassant la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale (PASS).

Les indemnités sont également assujetties :

- Cotisations au régime général de la sécurité sociale

Les indemnités issues d'un mandat non expressément visées par les articles L382-31 et D382-34 du code de la sécurité sociale ne sont pas concernées peu importe leur montant. Les indemnités des élus des syndicats mixtes ne sont donc pas concernées.

⚠ pour les élus multi-mandats il convient de prendre en compte l'ensemble de leurs indemnités pour apprécier ce plafond.

Cas des indemnités perçues par des élus ayant cessé toutes activités professionnelles

Ces élus ne sont donc plus affiliés à titre obligatoire à un régime de retraite, ils doivent continuer à cotiser au régime général de la sécurité sociale quel que soit le montant de leur indemnité.

Depuis 2023, les élus ne relevant pas de l'obligation de cotisation au régime général peuvent, à leur demande et sans délibération, choisir de cotiser afin d'ouvrir des droits supplémentaires à la retraite.

⚠ Cette option ne serait pas pertinente pour un élu retraité.

4.2 Les cotisations IRCANTEC

Les indemnités qui dépassent le PASS sont soumises à la tranche B de l'IRCANTEC.

Lorsqu'un élu exerce plusieurs mandats les collectivités doivent se concerter afin de déterminer pour chacune d'elles les indemnités à déclarer en tranche A et B proportionnellement aux indemnités totales.

4.3 Les cotisations DIF

Les indemnités des élus sont soumises à une cotisation au titre du droit individuel à la formation (DIF).

La cotisation DIF des élus n'est pas déductible de leur revenu imposable.

Les syndicats mixtes ne sont pas concernés par ce prélèvement.

4.4 Les cotisations CAREL/FONPEL

Les élus qui le souhaitent peuvent adhérer à un régime facultatif de retraite à hauteur de 4, 6 ou 8% de leur indemnité (majoration comprise). Les contributions des collectivités au financement de ce régime complémentaire facultatif sont réintégrées dans l'assiette de la CSG/CRDS.





Note indemnités élus locaux

5. Les fractions représentatives des frais d'emploi (FRFE).

Conformément à l'article L. 1621-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les indemnités de fonction perçues par les élus locaux ne sont soumises à l'impôt sur le revenu que pour la fraction excédant la part représentative des frais d'emploi (FRFE).

Le montant de cette fraction dépend :

- du nombre de mandats exercés ;
- de la strate démographique de la commune concernée.

A ce titre :

- Si l'élu local exerce au moins un mandat dans une commune de moins de 3 500 habitants, le montant maximal mensuel des frais d'emploi est fixé à **1 592,80 €**.
- S'il exerce un seul mandat dans une commune de plus de 3 500 habitants, le plafond des frais d'emploi est de **698,78 €**.
- S'il cumule plusieurs mandats sans en exercer dans une commune de moins de 3 500 habitants, le montant maximal des frais d'emploi est de **1 048,20 €**.

En situation de cumul de mandats, la fraction représentative des frais d'emploi doit être proratisée. Elle est alors répartie proportionnellement entre les différentes indemnités de fonction perçues.

Tout comme pour la répartition des cotisations IRCANTEC en tranche A et B, il convient donc que les collectivités se concertent pour répartir les frais d'emploi.

Calcul de la proratisation :

Montant de l'indemnité × frais d'emploi / (montant indemnité A + montant indemnité B)

Les indemnités versées aux présidents et vices présidents des Centres de Gestion ne sont pas éligibles à la FRFE.

6. L'allocation différentielle de fin de mandat (ADFM).

Il est possible pour les élus ayant interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur fonction élective de bénéficier d'une allocation de fin de mandat. Ceci afin de leur apporter un soutien financier temporaire facilitant le retour à la vie professionnelle à l'issue de leur mandat.

Pour bénéficier de cette allocation l'élu doit:

- être inscrit à France Travail;
- ou avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction antérieurement perçues.

Pour plus d'informations il convient de se rapprocher du FAEFM.

⚠ Les élus démissionnaires ne peuvent pas bénéficier de cette allocation.

Le cumul avec une allocation octroyée pour une fin de mandat de conseiller départemental ou régional.

Cette note n'a pas vocation à être exhaustive, vous pouvez vous rapprocher de votre gestionnaire du service RH Collectivités afin d'obtenir des renseignements complémentaires.

